

Direction du budget, des finances et du contrôle de gestion

Service du budget

Toutes commissions

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 20 décembre 2018

OBJET : CRÉATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ INTERDÉPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT.

Mesdames, messieurs,

Le 18 octobre dernier, le Conseil départemental a adopté la délibération 2018-X-46 relative à la création du Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartemental du Grand Paris et à la proposition de renforcement des mécanismes de péréquation en Île-de-France. Les statuts de l'établissement public interdépartemental, support de ce fonds, ont été approuvés par cette délibération.

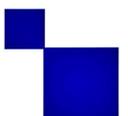
En votant les premiers, le Département de la Seine-Saint-Denis et celui du Val-de-Marne, qui avait délibéré le 15 octobre, affirmaient leur volonté de voir aboutir le projet.

Suite à d'ultimes échanges techniques entre les collectivités membres, les statuts approuvés lors de la séance du 18 octobre ont été ajustés ; les modifications suivantes ont été apportées :

- Article 1.1 et suivants : le nom du fonds a été modifié. Il se dénomme dorénavant Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement.
- Article 2.1 : Afin de permettre des évolutions futures, le nombre de Départements composant le fonds n'est plus indiqué (7 précédemment).

Dans un souci de conformité avec le CGCT, les notions de suppléance et de délégation de pouvoir du Président ou de la Présidente sont supprimées.

- Article 2.3 : Dans un souci d'homogénéité avec le CGCT, la fréquence des réunions du Conseil d'administration n'est plus précisée (au moins une fois par trimestre dans la version antérieure).
- Article 3.3 : La durée des mandats est uniformisée .



- Article 3.4 : La délégation en cas de vacance du siège de Président (e) est modifiée et désormais confiée à un(e) vice-président(e) dans l'ordre de désignation.
- Article 4.1 : En lien avec l'article 2.1, la composition du bureau ne précise plus le nombre de vice-présidents (6 précédemment).
- Article 4.2 : La précision sur la fréquence trimestrielle des réunions du bureau est supprimée.
- Article 5.1 : L'énumération des recettes du fonds est remplacée par la référence à l'article R 5421-7 du CGCT.
- Article 5.2 : La notion d'annualité de la répartition des contributions au fonctionnement du FS2I est ajoutée.
- Article 5.3 : Les années de référence pour le calcul de la dotation annuelle versée par les Départements au fonds ne sont plus précisées afin de permettre son évolution dans le temps.
- Article 5.4 : Conformément au CGCT, la production d'un rapport d'activité annuel présenté par le Président du fonds au Conseil d'Administration est ajoutée. Ce rapport doit démontrer que l'objectif de péréquation, dans une perspective pluriannuelle, est atteint. La nouvelle rédaction des statuts l'affirme plus clairement. Il est précisément écrit : **« Chaque année le ou la Président(e) du Fonds présentera au conseil d'administration un rapport établissant que le financement des projets conduit, dans une perspective pluriannuelle, à ce que le/ou les projet(s) porté(s) par les Départements bénéficiaires du Fonds de Solidarité pour les Départements de la Région Île-de-France (FSDRIF) se voient attribuer un retour supérieur à leur contribution. »**

C'est pourquoi il est nécessaire de faire approuver ces nouveaux statuts.

Je vous propose donc :

- de rapporter la délibération du Conseil départemental 2018-X-46 du 18 octobre 2018 relative à la création du Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartemental du Grand Paris et à la proposition de renforcement des mécanismes de péréquation en Île-de-France ;

- d'approuver la création, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'une institution interdépartementale dénommée Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement avec les caractéristiques suivantes :

- le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement a pour objet de financer tout projet d'investissement d'intérêt interdépartemental dans tous les domaines de compétences dévolus aux Départements. L'intérêt interdépartemental des projets éligibles est, dans tous les cas, déterminé par délibération du conseil d'administration de l'Établissement public interdépartemental, sur proposition de chacun des Départements, pour ce qui les concerne ;
- Le siège est fixé au siège du Département du Val d'Oise à Cergy ;
- Le Fonds est créé pour une durée illimitée ;
- Le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement est alimenté par tous les Départements membres par une dotation annuelle imputée en section d'investissement selon les modalités fixées à l'article 5.3 des statuts annexés ;
- Le conseil d'administration du Fonds est composé des Président(e)s des Conseils départementaux. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est

identique à celle des Président(e)s des Conseils départementaux. La qualité de membre du conseil d'administration s'acquiert et se perd dans les mêmes conditions que celle de Président(e)s du Conseil départemental.

- d'approuver le versement d'une dotation d'un montant de 13 461 000 euros (treize millions quatre cent soixante et un mille euros), imputée en section d'investissement au titre de l'année 2019, qui sera effectué sur appels de fonds de l'institution interdépartementale ;

- d'approuver les statuts du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement, joints en annexe.

Le président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

PROJET DE STATUTS DU FONDS DE SOLIDARITE INTERDEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT

1/ CONSTITUTION

ARTICLE 1.1

En application des dispositions des articles L. 5421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, au 1^{er} janvier 2019 entre les Départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement (FS2I).

ARTICLE 1.2 : OBJET

Le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement a pour objet de financer tout projet d'investissement d'intérêt interdépartemental dans tous les domaines de compétences dévolus aux Départements. L'intérêt interdépartemental des projets éligibles est, dans tous les cas, déterminé par délibération de l'établissement public interdépartemental sur proposition de chacun des Départements pour ce qui les concerne.

Instrument de solidarité territoriale portant sur les dépenses d'investissement, le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement est dédié au financement de projets qui, par leur ampleur ou leur portée stratégique, dépassent les moyens d'un seul Département. Il permettra le cofinancement de programmes d'investissements départementaux dans des domaines pouvant participer à l'attractivité globale du territoire et à la réduction des inégalités territoriales.

Il est également compétent pour participer au financement de programmes d'équipements mutualisés d'intérêt interdépartemental entre les Départements relevant du périmètre géographique du Fonds.

Les objectifs et bénéfices attendus du Fonds sont les suivants :

- permettre une approche commune et harmonisée des Départements dans le cofinancement de grands projets ;
- optimiser les niveaux d'investissement globaux en évitant la duplication, dans chaque Département, d'équipements répondant à un besoin commun.
- s'engager, le cas échéant au côté des autres niveaux de collectivités publiques pour le financement de politiques ou d'infrastructures jugées stratégiques.

ARTICLE 1.3 : DUREE ET DISSOLUTION

Le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement est créé pour une durée illimitée.

Les conseils départementaux peuvent, par délibérations concordantes, décider la dissolution de l'établissement public interdépartemental. Ces délibérations fixent les modalités de la dissolution.

En outre, le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement peut être dissous à la demande d'un Département dans les conditions prévues à l'article R. 5421-13 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1.4 : SIEGE

Le siège est fixé au siège du Département du Val d'Oise à Cergy.

ARTICLE 1.5 : REGIME JURIDIQUE

Le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement est régi par les articles L. 5421-1 et suivants et R. 5421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que par les dispositions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur adopté par son Conseil d'administration en application de l'article R. 5421-4 du code général des collectivités territoriales.

Il est administré conformément aux règles édictées pour la gestion départementale.

2/ CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 2.1 : COMPOSITION

Le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement est administré par un conseil d'administration composé des Président(e)s des conseils départementaux, membres de droit.

La qualité de membre du conseil d'administration s'acquiert et se perd dans les mêmes conditions que celles du/de la Président(e) du conseil départemental.

Sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article R. 5421-2 du code général des collectivités territoriales, le mandat des membres du conseil d'administration est lié au mandat de Président de Conseil départemental.

ARTICLE 2.2 : ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la compétence de l'établissement public interdépartemental.

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement.

Le conseil d'administration propose les modifications de statuts, modifications qui devront être approuvées par délibérations concordantes des Départements membres du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement.

Le conseil d'administration présente chaque année un rapport d'activité qui est adressé aux conseils départementaux, membres du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement.

ARTICLE 2.3 : FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit dans les conditions fixées à l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales.

Sous réserve des dispositions des articles 3.2, 3.4, 4.3 et 4.4, les délibérations sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés.

3/ PRESIDENT(E) ET VICE-PRESIDENT(E)S

ARTICLE 3.1 : ROLE DU/ DE LA PRESIDENT(E) ET DES VICE-PRESIDENT(E)S

Le ou la Président(e) du conseil d'administration est l'exécutif du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement ; il est en charge de l'administration du Fonds. Il prend toute décision nécessaire en vue d'en assurer son bon fonctionnement.

Il prépare et exécute le budget ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il convoque et préside les réunions du bureau et le conseil d'administration.

ARTICLE 3.2 : ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E) ET DES VICE-PRESIDENT(E)S

L'élection du ou de la Président(e) a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 3122-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration ne peut délibérer dans ce cas que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Pour cette élection, le conseil d'administration est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des voix est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

L'élection des vice-Président(e)s a lieu selon les mêmes modalités que l'élection du ou de la Président(e).

ARTICLE 3.3 : DUREE DU MANDAT DU OU DE LA PRESIDENT(E) ET DES VICE-PRESIDENT(E)S

Le ou la Président(e) est élu(e) pour une durée d'un an non renouvelable consécutivement.

Les vice-Président(e)s sont élu(e)s pour une durée égale à celle du mandat du ou de la Président(e).

ARTICLE 3.4 : VACANCE DU SIEGE DE PRESIDENT(E)

En cas de vacance de siège du ou de la Président(e) pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président(e) sont provisoirement exercées par un(e) vice-Président(e)s dans l'ordre de désignation. Il est procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois selon les modalités prévues aux articles 3.2 et 4.3.

Le ou la Président(e) est alors élu(e) pour la durée restante du mandat telle que fixée à l'article 3.3.

4/ BUREAU

ARTICLE 4.1: COMPOSITION

Tous les membres du conseil d'administration sont membres du bureau.

Le bureau comprend un ou une président(e) et des vice-Président(e)s.

ARTICLE 4.2 : ATTRIBUTIONS

Le bureau intervient par délégation du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L.3211-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit sur convocation du ou de la Président(e). Les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés.

ARTICLE 4.3 : ELECTION

Aussitôt après l'élection du ou de la Président(e) et sous sa présidence, le conseil d'administration élit le bureau.

Les vice-Président(e)s sont obligatoirement issu(e)s d'un Département dont l'exécutif n'exerce pas la fonction de Président(e) du conseil d'administration. Les membres du bureau sont élus pour la même durée que le ou la Président(e).

Il est procédé à l'élection du bureau après chaque renouvellement de la Présidence et dans tous les cas, après le renouvellement du conseil d'administration.

ARTICLE 4.4 VACANCE DE SIEGE

En cas de vacance de siège d'un membre du bureau autre que le ou la Président(e), ce siège est pourvu selon la procédure prévue aux articles 3.2 et 4.3.

Le mandat du nouveau membre expire à la date d'échéance du mandat de la personne remplacée.

5/ RESSOURCES

ARTICLE 5.1 : NATURE DES RESSOURCES

Les recettes du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement se composent des recettes prévues à l'article R. 5421-7 du code général des collectivités territoriales et notamment, de la contribution de chacun des Départements associés, votée dans les conditions prévues à l'article 5.2 et d'une dotation annuelle imputée en section d'investissement dans les conditions prévues à l'article 5.3.

ARTICLE 5.2 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

La répartition annuelle des contributions au fonctionnement du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement est effectuée entre les Départements par délibérations concordantes des conseils départementaux.

ARTICLE 5.3 : ALIMENTATION DU FONDS

Le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement est alimenté par tous les Départements membres par une dotation annuelle imputée en section d'investissement et déterminée comme la somme de deux parts ainsi calculées :

- 5% de la moyenne des investissements calculée sur les 3 années qui précèdent l'année de référence
- et 7% de l'épargne annuelle nette de l'avant-dernière année qui précède l'année de référence (i.e épargne disponible à l'investissement après remboursement de la dette), telle que calculée et publiée par le Ministère de l'Intérieur (DGCL).
- La somme des deux parts ci-dessus est arrondie au millier d'euros le plus proche.

La première année de référence du Fonds est l'année 2018.

L'année de référence se décale d'un exercice chaque année civile.

Le montant du Fonds déterminé pour l'année 2019 est arrêté à la somme de 150 632 000 € (cent cinquante millions et six cent trente-deux mille euros) arrondi au millier supérieur et inscrit en section « recette d'investissement » au budget du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement, versé sur appels fonds de l'EPI, selon la répartition suivante :

Département des Hauts-de-Seine	62 257 000,00 €	soit 41,3 % du total
Département des Yvelines	27 037 000,00 €	soit 18,0 % du total
Département des Essonne	9 553 000,00 €	soit 6,3 % du total
Département du Val-de-Marne	15 944 000,00 €	soit 10,6 % du total
Département de la Seine-et-Marne	13 139 000,00 €	soit 8,7 % du total
Département de la Seine-Saint-Denis	13 461 000,00 €	soit 8,9 % du total
Département du Val d'Oise	9 241 000,00 €	soit 6,2 % du total
Total	150 632 000,00 €	soit 100,00 %

ARTICLE 5.4 : AFFECTATION DES CREDITS DU FONDS

Les décisions d'affectation du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement au bénéfice des Départements sont prises à l'unanimité. Le Fonds est réparti entre les projets éligibles présentés par les Départements membres sur leur territoire, par le conseil d'administration conformément aux dispositions prévues à l'article 1.2.

L'affectation du Fonds d'investissement au bénéfice des Départements membres s'effectue au moyen de dotations d'investissement.

Chaque année le ou la Président(e) du Fonds présentera au conseil d'administration un rapport établissant que le financement des projets conduit, dans une perspective pluriannuelle, à ce que le/ou les projet(s) porté(s) par les Départements bénéficiaires du Fonds de Solidarité pour les Départements de la Région Île-de-France (FSDRIF) se voient attribuer un retour supérieur à leur contribution.

6/ MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 6 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par des délibérations concordantes des conseils départementaux sur la proposition de l'un d'entre eux ou sur celle du conseil d'administration.

Délibération n° du 20 décembre 2018

CRÉATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ INTERDÉPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5421-1 et suivants et R 5421-1 et suivants,

Vu le rapport de son président,

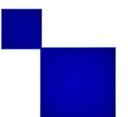
Les commissions consultées,

après en avoir délibéré,

- RAPPORTE sa délibération 2018-X-46 du 18 octobre 2018 relative à la création du Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental du Grand Paris et à la proposition de renforcement des mécanismes de péréquation en Île-de-France ;

- APPROUVE la création, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'une institution interdépartementale dénommée Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement avec les caractéristiques suivantes :

- Le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement a pour objet de financer tout projet d'investissement d'intérêt interdépartemental dans tous les domaines de compétences dévolus aux départements,
- L'intérêt interdépartemental des projets éligibles est, dans tous les cas, déterminé par délibération du conseil d'administration de l'Établissement public interdépartemental sur proposition de chacun des départements pour ce qui le concerne,
- Le siège est fixé au siège du département du Val d'Oise à Cergy,
- Le Fonds est créé pour une durée illimitée,



- Le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement est alimenté par tous les départements membres par une dotation annuelle imputée en section d'investissement selon les modalités fixées à l'article 5.3 des statuts annexés,
- Le conseil d'administration du Fonds est composé des président(e)s des conseils départementaux,
- La durée du mandat des membres du conseil d'administration est identique à celle des président(e)s des conseils départementaux, la qualité de membre du conseil d'administration s'acquiert et se perd dans les mêmes conditions que celle de président(e)s du conseil départemental ;

- APPROUVE le versement d'une dotation d'un montant de 13 461 000 euros (treize millions quatre cent soixante et un mille euros), imputée en section d'investissement au titre de l'année 2019, qui sera effectué sur appels de fonds de l'institution interdépartementale ;

- APPROUVE les statuts du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement joints en annexe ;

- CHARGE M. le président du conseil départemental de signer tous documents et actes utiles à la mise en œuvre du Fonds.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.